



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-045

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 76-2024-02-23-00009 - Arrêté du 23 février 2024 portant changement de dénomination commerciale de l'EHPAD "Le Cercle des Aînés Gournay en Bray" pour "Les Jardins de Gournay" à Gournay-en-Bray. (2 pages) Page 5
- 76-2024-01-26-00019 - Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Fontenelle" à Tourville-la-Rivière, géré par l'association Groupe SOS Seniors. (2 pages) Page 8
- 76-2024-02-16-00022 - Décision portant :??1/ Modification des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) "L'Orée du Bois", du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "L'Orée du Bois" et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS), pour la mise en œuvre du dispositif intégré,??2/ Extension de six places du capacitaire du DITEP (4 pages) Page 11

Centre pénitentiaire du Havre /

- 76-2024-03-12-00001 - ARRETE N°44 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 12 03 2024 (2) (16 pages) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

- 76-2024-03-09-00001 - décision accordant le renouvellement de l'agrément ESUS pour ALL INCLUSIVE (2 pages) Page 33
- 76-2024-03-14-00010 - décision octroyant l'agrément ESUS à l'association Louis Delamare (2 pages) Page 36

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

- 76-2024-03-13-00004 - Abrogation de l'habilitation sanitaire (2 pages) Page 39
- 76-2024-03-12-00004 - Habilitation sanitaire du Dr Garnier Pierre (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

- 76-2024-03-11-00006 - AP 2024-01 du 11 mars dérogation interdiction première immersion des huîtres de moins de 18 mois - année 2024. (3 pages) Page 45
- 76-2024-03-11-00005 - AP 2024-02 du 11 mars 2024 modificatif de l'AP du 24 avril 20217 SDS (8 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service Construction et Habitat

- 76-2024-03-13-00003 - Arrêté préfectoral de démolition Quartier Brossolette à Malaunay - Logeo Seine (2 pages) Page 58
- 76-2023-10-03-00016 - Arrêté préfectoral démolition groupe Contremoulins à Rouen (NPNRU) - Rouen Habitat (2 pages) Page 61

76-2023-10-03-00017 - Arrêté préfectoral démolition groupe les canadiens - Rouen (NPNRU) - Rouen Habitat (2 pages)	Page 64
76-2024-03-13-00002 - Arrêté préfectoral démolition Immeuble de Girard à Barentin - Logeo Seine (2 pages)	Page 67
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2024-03-08-00007 - Aménagement d'un parc au droit de la friche Badin sur la commune de Barentin (8 pages)	Page 70
76-2024-03-11-00009 - APC à l'aménagement d'un bras de contournement au droit des ouvrages du moulin du Haut Pas (ROE24802) sur la commune de Rives-en-Seine (14 pages)	Page 79
76-2024-03-11-00008 - Arrêté de prescriptions spécifiques à la mise en place de buses sur le cours d'eau traversant la parcelle B0411 sur la commune de Berville-sur-Seine (8 pages)	Page 94
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction	
76-2024-02-26-00005 - - Arrêté du 26 février 2024 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du é-février au 1er mars 2024 (7 pages)	Page 103
76-2024-02-27-00006 - - Arrêté du 27 février 2024 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 04 mars au 08 mars 2024 (2 pages)	Page 111
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2024-03-11-00010 - Arrêtée autorisant les agents du CPIE à pénétrer dans le communes du département de la Seine Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques (3 pages)	Page 114
Maison d'arrêt de Rouen /	
76-2024-03-11-00011 - Arrêté du 11 mars 2024 liste représentants FS MA ROUEN (2 pages)	Page 118
76-2024-03-11-00012 - Arrêté du 11 mars 2024 nomination membres CSA MA ROUEN (2 pages)	Page 121
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2024-03-14-00003 - Arrêté médaille pour acte de courage et de dévouement Incendie à Rouen le 22 12 23 (1 page)	Page 124
76-2024-03-14-00001 - Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif 1 Promotion du 1er janvier 2024 (2 pages)	Page 126
76-2024-03-14-00002 - Médaille pour acte de courage et de dévouement. Arrêté pour un sauvetage en Seine le 09 02 24 (1 page)	Page 129
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2024-03-14-00008 - Arrêté préfectoral dérogatoire Gruchet Trail orientation GTO les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024 (4 pages)	Page 131

76-2024-03-15-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de quatre manifestations nautiques intitulées « CICH Acte VII Bédanne » les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024, « Régate régionale optimist R3 » le lundi 1er avril 2024, « Régate de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 30 juin 2024 et « Régate Les Mordus » le lundi 11 novembre 2024 (6 pages) Page 136

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2024-03-11-00007 - Arrêté du 11 mars 2024 portant désaffectation d'une parcelle du collège André Marie à Barentin (2 pages) Page 143

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2024-03-04-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (2 pages) Page 146

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2024-03-14-00009 - Arrêté du 14 mars 2024 portant renouvellement d'agrément du Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime (CFS76) aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent. (2 pages) Page 149

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des Affaires Générales

76-2024-03-15-00001 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire Pompes Funèbres et Marbrerie SAILLY (2 pages) Page 152

76-2024-02-06-00015 - Arrêté habilitation funéraire SARL MARBR'HENRY 24-76-0198 (2 pages) Page 155

76-2024-03-11-00004 - arrêté renouvellement habilitation ville du Havre 23-76-0051 (2 pages) Page 158

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-23-00009

Arrêté du 23 février 2024 portant changement de dénomination commerciale de l'EHPAD "Le Cercle des Aînés Gournay en Bray" pour "Les Jardins de Gournay" à Gournay-en-Bray.

ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION COMMERCIALE DE L'EHPAD « LE CERCLE DES AINÉS GOURNAY EN BRAY » POUR « LES JARDINS DE GOURNAY » À GOURNAY-EN-BRAY, GÉRÉ PAR LA S.A.S LES JARDINS DE GOURNAY

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération n° 0.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département de la Seine-Maritime en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Cercle des Aînés Gournay en Bray géré par la SA Les Jardins de Gournay ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le courrier du 20 juin 2023 du représentant légal de la S.A.S Les Jardins de Gournay, informant du rachat des parts sociales de la SAS Les Jardins de Gournay à compter du 1^{er} juillet 2023 par la S.A.S DOMIDEP et faisant part de la nouvelle dénomination commerciale Les Jardins de Gournay à compter de cette même date ;

CONSIDERANT :

- Qu'il convient d'acter le changement de dénomination de l'EHPAD suite au changement de présidence de la société Les Jardins de Gournay (rachat par la société DOMIDEP) et de modifier le code du statut de l'entité juridique en faveur de la Société par Actions Simplifiées (SAS) Les Jardins de Gournay ;
- Que ce changement de dénomination n'entraîne aucun changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'EHPAD.

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Le cercle des aînés Gournay en Bray », géré par la S.A.S Les jardins de Gournay, a pour nouvelle dénomination commerciale « Les Jardins de Gournay » à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : S.A.S Les Jardins de Gournay N° FINESS : 76 000 975 3 Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiées (S.A.S)	Entité Établissement : EHPAD « Les Jardins de Gournay » N° FINESS : 76 091 988 6 Adresse : 11 avenue des Anciens Combattants 76 220 GOURNAY-EN-BRAY Code catégorie : 500 – EHPAD Mode de financement : 47 - TP nHAS nPUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 58 places Capacité totale autorisée : 58 places	Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places

Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application «Télérecours citoyen» : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le

23 FEV 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime


Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-01-26-00019

Arrêté du 26 janvier 2024 portant modification
de l'autorisation de l'EHPAD "Fontenelle" à
Tourville-la-Rivière, géré par l'association Groupe
SOS Seniors.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « FONTENELLE » A
TOURVILLE-LA-RIVIERE, GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 0.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département de la Seine Maritime en date du 21 janvier 2022 portant modification capacitaire de l'EHPAD « Les Jonquilles » à Tourville la Rivière à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 portant modification du lieu d'implantation et du nom de l'Ehpad « Les Jonquilles » pour Fontenelle » à Tourville-la-Rivière, géré par l'association groupe Sos Séniors.

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 décembre 2023 portant modification du lieu d'implantation et du nom de l'Ehpad « Les Jonquilles » pour Fontenelle » à Tourville-la-Rivière, géré par l'association groupe Sos Séniors, relative à l'adresse de l'établissement ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Fontenelle » à Tourville-la-Rivière est modifiée afin de tenir compte de l'erreur matérielle figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 décembre 2023 relative à l'adresse de l'établissement, sis désormais 45 rue Simone Signoret à Tourville-la-Rivière (76410).

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS N° FINESS : 570010173 Code statut juridique : 62 - association de droit local	Entité Établissement : EHPAD « Fontenelle » N° FINESS : 760023697 Adresse : 45 Rue Simone Signoret 76410 Tourville-la-Rivière Code catégorie : 500 – EHPAD Mode de financement : 45 – ARS TP HAS nPUI
--	--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 67 places Capacité totale autorisée : 67 places	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 18 places soit 27 % de sa capacité d'hébergement permanent.


ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

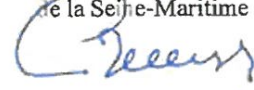
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application «Télérecours citoyen» : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 26 janvier 2024

Le Directeur général
Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Thomas DEROUCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-16-00022

Décision portant :

- 1/ Modification des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) "L'Orée du Bois", du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "L'Orée du Bois" et du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS), pour la mise en œuvre du dispositif intégré,
- 2/ Extension de six places du capacitaire du DITEP

DECISION PORTANT :

- 1) Modification des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « L'Orée du Bois », du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Orée du Bois » et du Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS), pour la mise en œuvre du dispositif intégré,
- 2) Extension de six places du capacitaire du DITEP.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-9 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 susvisée ;
- Le décret du 15 mars 2019 portant reconnaissance de la Fondation Les Nids comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association Les Nids ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 4 juin 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de 6 places pour des jeunes présentant des troubles psychiques en ITEP sur le territoire régional, géré par l'association Les Nids ;

- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'ITEP « L'Orée du Bois » à Mont-Saint-Aignan géré par l'association Les Nids ;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD « L'Orée du Bois » à Mont-Saint-Aignan géré par l'association Les Nids ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 en date du 31 décembre 2018 signé entre l'association Les Nids et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La demande de passage en dispositif à compter du 1^{er} janvier 2023 présentée par la Fondation Les Nids en date du 18 juillet 2022 ;
- La demande d'évolution du capacitaire de l'ITEP « L'Orée du Bois » et du SESSAD « L'Orée du Bois » formulée par la Fondation Les Nids par mail du 14 septembre 2023 ;
- Le courriel de l'ARS du 4 décembre 2023 fixant l'évolution du capacitaire de l'ITEP « L'Orée du Bois » et du SESSAD « L'Orée du Bois » à 9 places d'hébergement complet internat, 27 places d'accueil de jour et 24 places de SESSAD ;
- Le projet de dispositif intégré 2023-2028 transmis le 4 décembre 2023 par la Fondation Les Nids ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'ITEP « L'Orée du Bois », du SESSAD « L'Orée du Bois » et du CAFS, gérées par la Fondation Les Nids, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'entité établissement est désormais dénommée : DITEP L'Orée du Bois.

Ce regroupement entraîne :

- La suppression du numéro FINESS géographique du CAFS (76 003 485 0),
- La transformation du n° FINESS géographique du SESSAD « L'Orée du Bois » (76 002 614 6) en site secondaire du DITEP L'Orée du Bois.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DITEP « L'Orée du Bois » pour enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, est fixée à hauteur globale de 66 places dont 6 places de CAFS.

ARTICLE 3 : L'activité du DITEP « L'Orée du Bois » se tiendra :

Site principal :

- 27 rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76130) – n° FINESS 76 078 034 6 (accueil de jour, accompagnement en milieu ordinaire et placement en famille d'accueil)

Sites secondaires :

- 10 rue du Beau Site à Notre Dame de Bondeville (76960) - n° FINESS : 76 004 127 7 (hébergement complet internat)
- 80 rue de la République à Le Grand-Quevilly (76120) - n° FINESS : 76 002 614 6 (accompagnement en milieu ordinaire)

ARTICLE 4 : Le DITEP « L'Orée du Bois » est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder 9 en hébergement complet internat sur le site de Notre Dame de Bondeville. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DITEP « L'Orée du Bois » s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Les Nids N° FINESS : 76 000 977 9 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Établissement : DITEP « L'Orée du Bois » Adresse : 27 rue du Maréchal Juin – 76130 Mont-Saint-Aignan N° FINESS : 76 078 034 6 Code catégorie : 186 – ITEP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 39 places (ITEP), 15 places (SESSAD) et 6 places (CAFS) Capacité totale autorisée : 66 places	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale doivent avoir obtenu l'autorisation prévue. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

A Caen, le **16 FEV. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Centre pénitentiaire du Havre

76-2024-03-12-00001

ARRETE N°44 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 12 03 2024 (2)



A Saint Aubin Routot
Le 12 mars 2024

**Arrêté N° 44 portant délégation de signature
à compter du 12 mars 2024**

- Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021 ;

Monsieur Olivier COURCHE, Chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire du Havre, au regard de l'absence de la cheffe d'établissement

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLIARD, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine; Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Responsable des secteurs Activités-Travail-Formation du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame GARENAUX-BARBANT Pauline, Lieutenant, Adjointe au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, Adjoint au Chef du centre de détention N°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, Chef des quartiers QA, QM et QSL, Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy LEROUX, Adjoint au Chef du centre de détention N°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BRIERE, responsable des secteurs parloirs et activités du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien DUPUIS, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1^{er} surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1^{er} surveillant, Gradé des centres de détention du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1^{er} surveillant, Gradé INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant, Gradé du quartier disciplinaire affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé des centres de détention affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1^{er} Surveillant, Gradé de roulement au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre FRANC, 1^{er} Surveillant, Gradé Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amandine LAPERT, 1^{ère} Surveillante, Gradé du quartier disciplinaire au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Judicaël BENOIT, 1^{er} Surveillant, Gradé de Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent JOURDAIN, 1^{er} Surveillant, Gradé des centres de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par intérim,

Olivier COURCHE



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr

Décisions N° 44 de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X			

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code élec-oral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X			
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire							
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	
Suspension de le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)			R. 412-34	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X

Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X			
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				

<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	R. 240-5	X							
--	----------	---	--	--	--	--	--	--	--

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-I du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées		1	2	3	4
Articles du CJPM					
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		

Le 12 03 2024.
A Saint Aubin Routot,
Olivier COURCHE, chef d'établissement par intérim



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-09-00001

décision accordant le renouvellement de
l'agrément ESUS pour ALL INCLUSIVE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 27 février 2024 reçue le 9 mars 2024, de l'entreprise SAS ALL INCLUSIVE dont le siège est situé 30 bis rue du Mail 76100 ROUEN visant à obtenir le renouvellement l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS ALL INCLUSIVE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives au renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise SAS ALL INCLUSIVE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé à la Direction Générale du Trésor - Délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire – Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact – 139 rue de Bercy – 75012 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-14-00010

décision octroyant l'agrément ESUS à
l'association Louis Delamare



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DÉCISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 13 mars 2024 reçue le même jour, de l'association LOUIS DELAMARE dont le siège est situé 12-14 rue Albert André.Huet 76600 LE HAVRE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association LOUIS DELAMARE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association LOUIS DELAMARE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 14 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé à la Direction Générale du Trésor - Délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire -- Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact – 139 rue de Bercy – 75012 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-03-13-00004

Abrogation de l'habilitation sanitaire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-070 du 13 mars 2024
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr BERCHET-
DUMOULIN Alice**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-274 du 14 décembre 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUMOULIN Alice ;

Considérant que Madame BERCHET-DUMOULIN Alice a demandé le transfert de son dossier en Ile-de-France, à Soindres (78);

~~Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;~~

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDP76-21-274 du 14 décembre 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUMOULIN Alice est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 mars 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-03-12-00004

Habilitation sanitaire du Dr Garnier Pierre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-068 du 12 mars 2024
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Pierre GARNIER**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GARNIER, né le 18 juin 1966, à St-Brieuc (France), et domicilié professionnellement à Eu (76 260) ;

Considérant que Monsieur Pierre GARNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre GARNIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Eu (76 260).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Pierre GARNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Pierre GARNIER pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 mars 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-11-00006

AP 2024-01 du 11 mars dérogation interdiction
première immersion des huîtres de moins de 18
mois - année 2024.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté 2024 – 01 du 11 mars 2024

Dérogant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles, de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 76 78 32 45
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-007 du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°24-008 en date du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu le courrier du président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 31 janvier 2024 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2024, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- Vu La délibération n°24/01 du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer-du-Nord en date du 19 janvier 2024 ;
- Vu l'avis émis par les membres du groupe de vigilance ;
- Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT les impacts économiques pour les entreprises conchylicoles dus aux fermetures des zones de production liées à la présence de norovirus et aux mortalités d'huîtres adultes subies sur certains secteurs de production ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc dans leurs productions futures ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois.

ARRÊTE

Article 1 – Mesure dérogatoire :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime, il n'est **exceptionnellement** pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2024.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département de la Seine-Maritime devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Seine-Maritime.**

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Veules-les-Roses ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans la Seine-Maritime.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

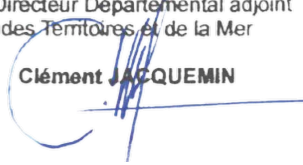
- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 mars 2024
Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN



Copie à :

Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture Maritime
DGAMPA/Service pêche maritime et aquaculture
DGAL
DIRMer
DDTM 50 et 14
Concessionnaires de cultures marines dans la Seine-Maritime
CRC Normandie - Mer-du-Nord
IFREMER Port-en-Bessin
SMEL
Mairie littorale concernée
CACEM
Dossier

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-11-00005

AP 2024-02 du 11 mars 2024 modificatif de l'AP
du 24 avril 20217 SDS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté 2024 – 02 du 11 mars 2024

Modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 78 76 32 45
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX, son chapitre III et les articles D923-6 et 7 ;
- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-29 et R2124-62 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-007 du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°24-008 en date du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 12 avril 2023 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime du 24

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

avril 2017, telle que prévue à l'article 17 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

- Vu les délibérations n°22/15 et 23/05 du Conseil du CRC NMN validant l'engagement des démarches visant au développement d'une exploitation de concessions ostréicoles sur l'estran de Saint-Aubin-sur-Mer ;
- Vu l'avis de l'IFREMER en date du 01 août 2023 ;
- Vu La décision de l'autorité environnementale en date du 08 décembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 22 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

L'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime est modifiée selon les modalités suivantes. :

- modification de la zone n° 4 « Côte d'Albâtre » selon le tableau en annexe ouvrant la possibilité d'élever des huîtres en surélévation en poche sur table sous réserve :
 - de respecter une densité de 4500 poches maximum par hectare ;
 - d'avoir une dimension de première installation (DIPI) de 1 hectare ;
 - d'avoir une dimension minimale de référence (DIMIR) de 2 hectares ;
 - d'avoir une dimension maximale de référence (DIMAR) de 5 hectares.

L'annexe 1bis, présentant la localisation des bassins est ajoutée.

Les autres articles et annexes de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime demeurent inchangés.

Article 2 – Applicabilité

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Aubin-sur-Mer, Quiberville-sur-Mer et de Veules-les-Roses ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans la Seine-Maritime.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un

délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

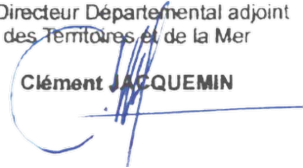
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 mars 2024
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN



Copie à :

Préfecture de Seine-Maritime
DGAMPA/Service pêche maritime et aquaculture
DGAL
DIRMer
Concessionnaires de cultures marines dans la Seine-Maritime
CRC Normandie - Mer-du-Nord
IFREMER Port-en-Bessin
SMEL
Mairies littorales concernées
Dossier

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Arrêté du 24 avril 2017 (modifié) portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

ANNEXE 1

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ²	DIPI ³	DIMIR ⁴	DIMAR ⁵
1	Nord Estuaire de Seine	<p><u>Au Sud</u> : ligne constituant la limite séparative des départements du Calvados et de la Seine Maritime matérialisée par la Digue du Ratier</p> <p><u>Au Nord</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de le Tilleul et d'Etretat</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Est</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2	Fécamp	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de le Tilleul et d'Etretat</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Manneville Es Plains et Veules les Roses</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

¹ Les limites des bassins de production de la Seine-Maritime ont été établies de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères géographiques, bathymétriques, hydromorphologiques et sanitaires ainsi qu'au regard des zones de production existantes.

² La capacité de support est définie à l'article 9 du schéma des structures. Pour les bassins de production de la Seine-Maritime, elle a été établie de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères trophiques, physiques, hydrodynamiques, de productivité des cultures marines et de présence d'autres activités ou usages.

³ DIPI : Dimension de Première Installation

⁴ DIMIR : Dimension Minimale de Référence

⁵ DIMAR : Dimension Maximale de Référence

Arrêté du 24 avril 2017 (modifié) portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

ANNEXE 1

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ²	DIPI ³	DIMIR ⁴	DIMAR ⁵
3	Côte d'Albâtre	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale de Manneville-Es-Plains et Veules-les-Roses</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Sotteville sur mer et St Aubin sur mer</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche sur table	4 500 poches au maximum par hectare	Néant	atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares
4	St Aubin sur mer - Quiberville	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Sotteville sur mer et St Aubin sur mer</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord-Sud constituant la limite littorale des communes de St Marguerite sur mer et Varengeville sur mer</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche sur table	4 500 poches au maximum par hectare	Néant	Non-atteinte	1 hectare	2 hectares	5 hectares

Arrêté du 24 avril 2017 (modifié) portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

ANNEXE 1

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ²	DIPI ³	DIMIR ⁴	DIMAR ⁵
5	Ailly-Pourville	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud constituant la limite littorale des communes de St Marguerite sur mer et Varengeville sur mer</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord-Sud passant par l'extrémité de la digue Ouest du port de Dieppe</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
6	Puys	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud passant par l'extrémité de la digue Ouest du port de Dieppe</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Bracquemont et Belleville sur mer</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
7	Berneval	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Bracquemont et Belleville sur mer</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Tocqueville sur Eu et Criel sur mer</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Arrêté du 24 avril 2017 (modifié) portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

ANNEXE 1

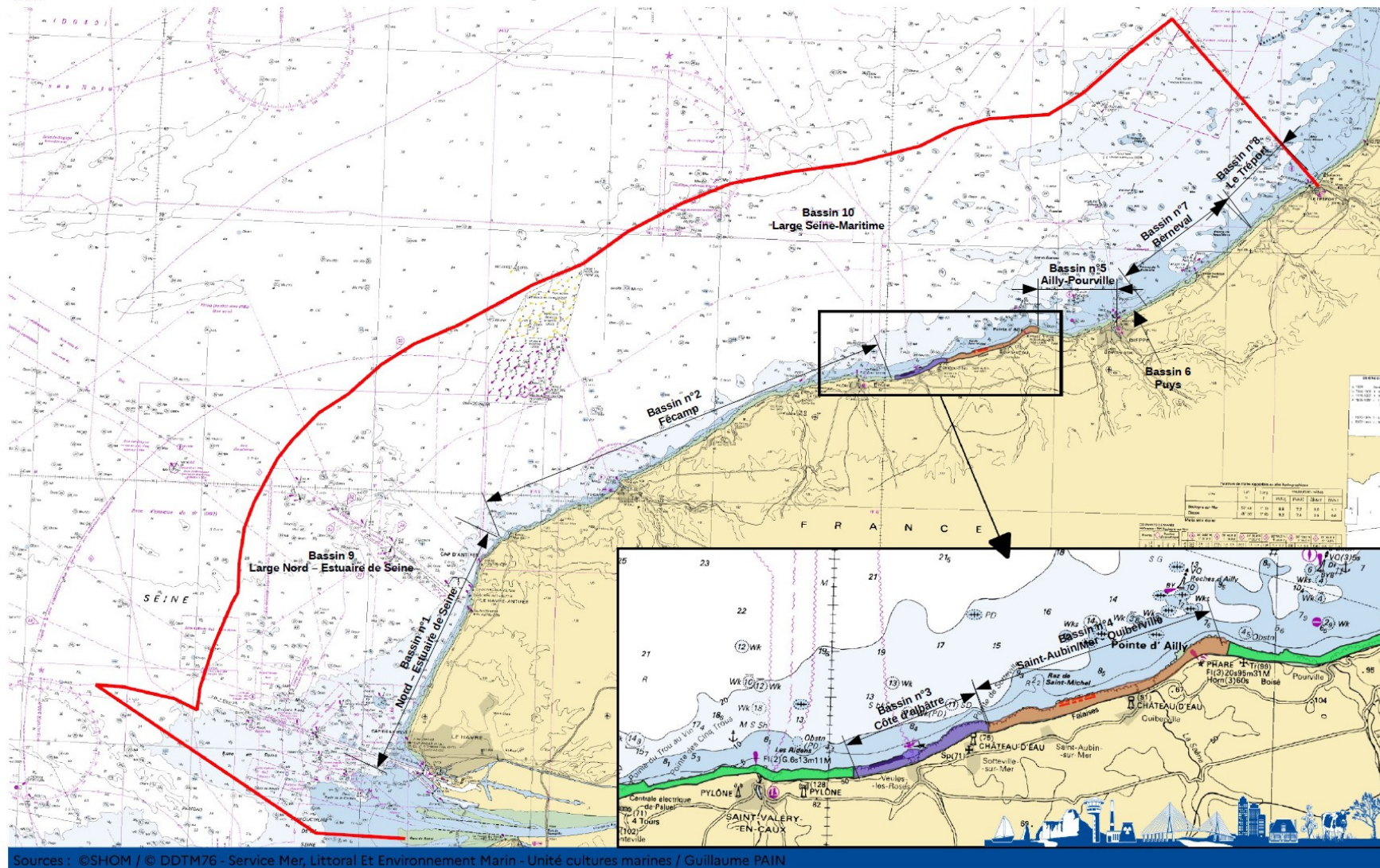
N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ²	DIPI ³	DIMIR ⁴	DIMAR ⁵
8	Le Tréport	<p><u>A l'Ouest</u> : Nord -Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de Tocqueville sur Eu et Criel sur mer</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme</p> <p><u>Au Nord</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
9	Large Nord Estuaire de Seine	<p><u>Au Sud</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et du Calvados</p> <p><u>Au Nord</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de le Tilleul et d'Etretat</p> <p><u>A l'Est</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Ouest</u> : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
10	Large Seine-Maritime	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes de le Tilleul et d'Etretat</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme</p> <p><u>Au Sud</u> : Laises de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Nord</u> : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

ANNEXE 1 bis



Arrêté n°2024-01 - modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2027 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

Localisation des bassins de production



Sources : ©SHOM / © DDTM76 - Service Mer, Littoral Et Environnement Marin - Unité cultures marines / Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-13-00003

Arrêté préfectoral de démolition Quartier
Brossolette à Malaunay - Logeo Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2023-087-BACHS-MT
Réf : 2023-123-BACHS-EB

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du

13 MARS 2024

portant sur la démolition de 62 logements - S.A d'HLM Logeo Seine - Quartier Brossolette à Malaunay

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité des investissements de la S.A. d'HLM Logeo Seine du 25 janvier 2023, validant le processus de démolition ;
- Vu la délibération n° 2023/027 du conseil municipal de la ville de Malaunay du 12 avril 2023, donnant son accord pour la démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 7640223M0001 du 24 juillet 2023 autorisant la démolition (références cadastrales AC1035 AC1036 AC1066) ;
- Vu le rapport de présentation établi le 6 mars 2024 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 62 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard du projet de requalification en cours sur ce quartier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La S.A. d'HLM Logeo Seine sise 139 cours de la République - CS 90327 - 76056 LE HAVRE Cedex, est autorisée à procéder à la démolition des 62 logements locatifs sociaux situés respectivement 18-20, 25-27-29 et 31-33 rue Pierre Brossolette à Malaunay.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'État.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

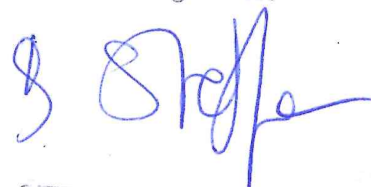
Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

13 MARS 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-03-00016

Arrêté préfectoral démolition groupe
Contremoulins à Rouen (NPNRU) - Rouen Habitat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2021-063-BACHS-MT

Arrêté du **- 3 OCT. 2023**

portant sur la démolition de 88 logements locatifs sociaux individuels du groupe Contremoulins à Rouen NPNRU (Rouen Habitat)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH Rouen Habitat du 16 septembre 2020, approuvant le processus de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 765402260057 du 30 mai 2023 autorisant la démolition de 54 logements (référence cadastrale MT57) ;
- Vu le permis de démolir n° 765402260058 du 30 mai 2023 autorisant la démolition de 34 logements (référence cadastrale MT56) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen du 19 juin 2023 autorisant le projet de démolition ;
- Vu le rapport de présentation établi le 20 septembre 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 88 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard des désordres structurels existants et du projet de renouvellement urbain programmé sur ce quartier par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'OPH Rouen Habitat sis 5 place du Général de Gaulle - B.P. 16 - 76001 ROUEN Cedex, est autorisé à procéder à la démolition des 88 logements locatifs sociaux individuels du groupe Contremoulins, sis allées Maillard et Laruelle, rues Jules Siegfried, Jules Adeline, Desmousseaux et Contremoulins à Rouen.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 3 OCT. 2023

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-03-00017

Arrêté préfectoral démolition groupe les
canadiens - Rouen (NPNRU) - Rouen Habitat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat

Affaire suivie par : Marilynne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilynne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2021-063-BACHS-MT

Arrêté du - 3 OCT. 2023

**portant sur la démolition de 280 logements locatifs sociaux du groupe les Canadiens à Rouen
NPNRU (Rouen Habitat)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH Rouen Habitat du 16 septembre 2020, approuvant le processus de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 765402360009 du 14 juin 2023 autorisant la démolition de 60 logements (références cadastrales DN4 DN360) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen du 19 juin 2023, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 765402360011 du 20 juin 2023 autorisant la démolition de 220 logements (références cadastrales DN1 DN2 DN2 DN359 DN460) ;
- Vu le rapport de présentation établi le 20 septembre 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 280 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard du projet de renouvellement urbain programmé sur ce quartier par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'OPH Rouen Habitat sis 5 place du Général de Gaulle - B.P. 16 - 76001 ROUEN Cedex, est autorisé à procéder à la démolition des 280 logements locatifs sociaux du groupe les Canadiens sis 3 à 33 rue Antoine de Saint-Exupéry et 14 à 24 rue Jean Texier à Rouen.

Article 2 - La présente décision ne vaut attribution de financement de l'Etat.

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 OCT. 2023

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-13-00002

Arrêté préfectoral démolition Immeuble de
Girard à Barentin - Logeo Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Habitat

Affaire suivie par : Marilynne TRÉBERN
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75
Mél : marilynne.trebern@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 2023-086-BACHS-MT
Réf : 2023-124-BACHS-EB

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du **13 MARS 2024**

portant sur la démolition de l'immeuble De Girard à Barentin - S.A d'HLM Logeo Seine

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité des investissements de la S.A. d'HLM Logeo Seine du 13 janvier 2022, validant le processus de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 7605722C0002 du 12 juillet 2022 autorisant la démolition (référence cadastrale AW0661) ;
- Vu la délibération n° 16 du conseil municipal de la ville de Barentin du 14 mars 2023, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le rapport de présentation établi le 29 février 2024 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition des 36 logements locatifs sociaux est rendue nécessaire au regard du projet de renouvellement urbain (hors ANRU), en cours sur ce quartier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La S.A. d'HLM Logeo Seine sise 139 cours de la République - CS 90327 - 76056 LE HAVRE Cedex, est autorisée à procéder à la démolition des 36 logements locatifs sociaux de l'immeuble De Girard sis rue René Fauchois à Barentin.

Article 2 - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

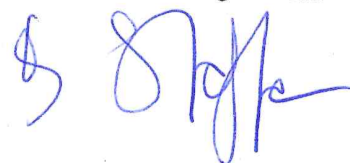
Article 4 - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

13 ~~10~~ 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-08-00007

Aménagement d'un parc au droit de la friche
Badin sur la commune de Barentin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 08 MARS 2024

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC AU DROIT
DE LA FRICHE BADIN SUR LA COMMUNE DE BARENTIN**

Affaire suivie par : Nicolas Gourbin
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 01000041373

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) ;
- Vu le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 6 vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu le dossier de déclaration déposé le 1^{er} mars 2024 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100041373, déposé par la commune de Barentin ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté par mail en date du 8 mars 2024 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par mail en date du 8 mars 2024.

CONSIDÉRANT :

- que l'opération consiste au réaménagement d'une friche ;
- que l'opération intègre la dépollution et la désartificialisation d'une partie du site ;
- que le stationnement sur le site est réorganisé et réparti sur une surface de 5 900 m² ;
- que les eaux pluviales issues de ces surfaces sont gérées par des ouvrages spécifiques ;
- que des dispositifs de piégeage des macro-déchets sont mis en place avant rejet vers le milieu naturel ;
- qu'une partie des terres polluées excavées est traitée sur site engendrant un volume de remblai dans le lit majeur de 1 215 m³ ;
- que ce volume est compensé par le déblai de 2 233 m³ de matériaux sous la cote 36,20 m NGF, correspondant à la cote de référence du PPRI sur le site ;
- que le projet est donc compatible avec les orientations du PGRI Seine Normandie ;
- que le projet intègre l'ouverture et la restauration de fonctionnalités écologiques de l'ancien bief de l'Austreberthe traversant le site ;
- que ces travaux s'inscrivent dans une seconde phase du projet ;
- qu'il est nécessaire de transmettre un porter à connaissance sur l'aménagement du bief comprenant des éléments de diagnostic spécifique et les justifications techniques des aménagements ;
- qu'il est nécessaire d'intégrer la source canalisée à ce porter à connaissance ;
- qu'il convient de prescrire la transmission du porter à connaissance relatif à l'aménagement du bief.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

La commune de Barentin, désignée ci-après par « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux d'aménagement d'un parc au droit de la friche Badin.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

L'aménagement du parc est soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

La localisation et l'emprise de la zone aménagée est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Travaux sur le bief et les sources

Un porter à connaissance présentant les éléments de diagnostic du bief et les aménagements réalisés est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-maritime, au plus tard 30 jours avant le début des travaux sur le lit du bief.

Ce document détaille a minima :

- les profils en long et en travers à l'état initial et à l'état aménagé ;
- les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques du bief ;
- le profil en long du nouveau lit canalisant les sources ;
- les mesures de réduction des incidences en phase travaux.

3.2 – Remblai en lit majeur

Les remblais en lit majeur sont limités à la zone définie, précisée en annexe 2 du présent arrêté.

2 233 m³ de matériaux sont déblayés sous la cote 36,20 m NGF, sur les zones identifiées dans l'annexe 2.

Article 4 – Dispositions en phase travaux

4.1 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire, élabore un plan de chantier comprenant les emprises concernées en phase travaux (zones de stockages, accès temporaires...) et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

4.2 – Déblais

Les déblais lorsqu'ils ne sont pas réemployés sur place, sont exportés hors lit majeur et zone humide.

Une zone de stockage temporaire des déblais est implantée dans la zone de chantier. Sa localisation et superficie sont portées à la connaissance des services instructeurs au travers du document mentionné à l'article précédent.

L'ensemble des matériaux est évacué de la zone de stockage temporaire à l'issue des travaux.

4.3 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

4.4 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

4.5 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire, veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

4.6 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, fossés, mares...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

4.7 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 5 – Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 6 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 8 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Barentin pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Barentin, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexe

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

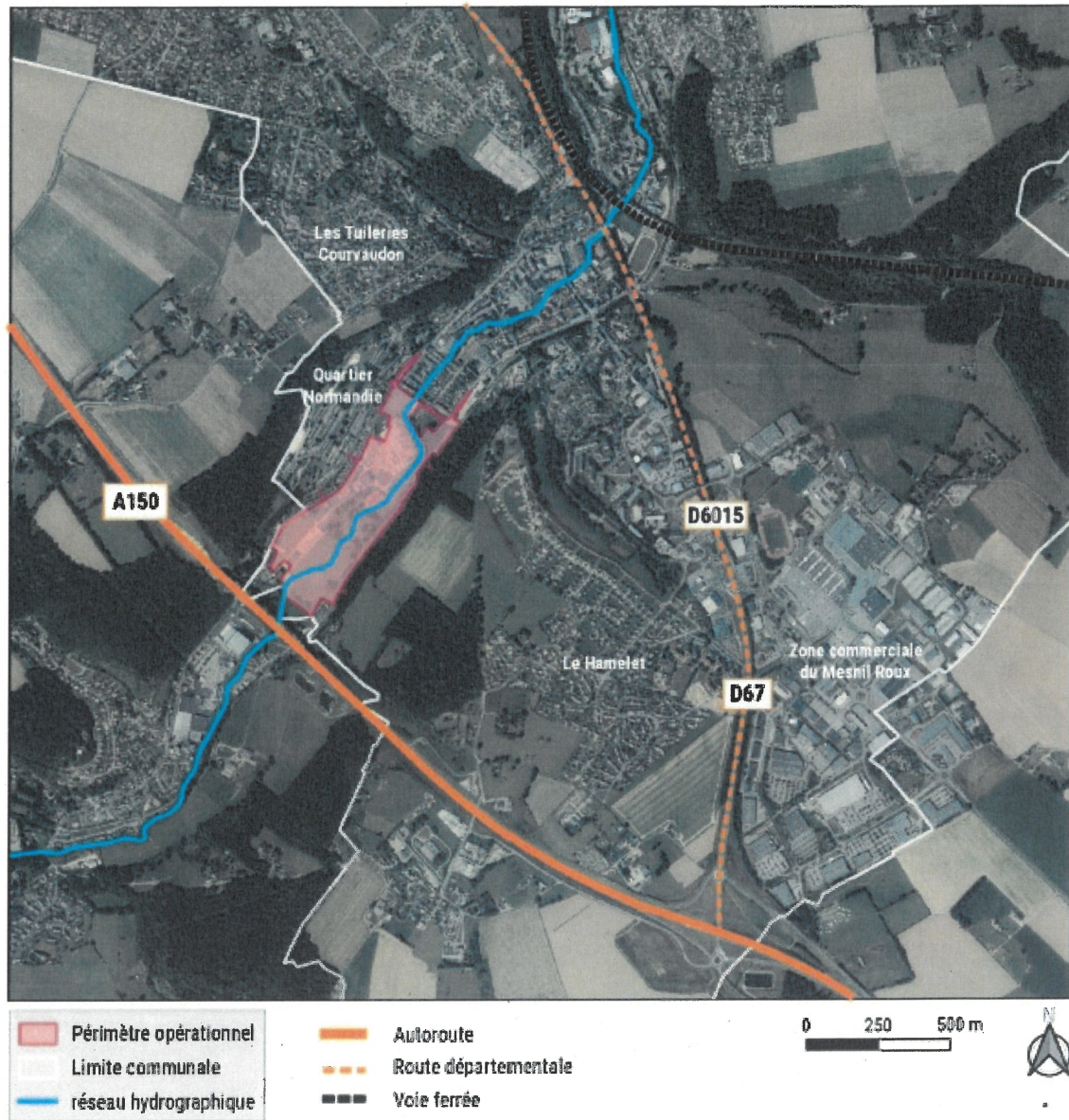
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : Localisation de la zone aménagée



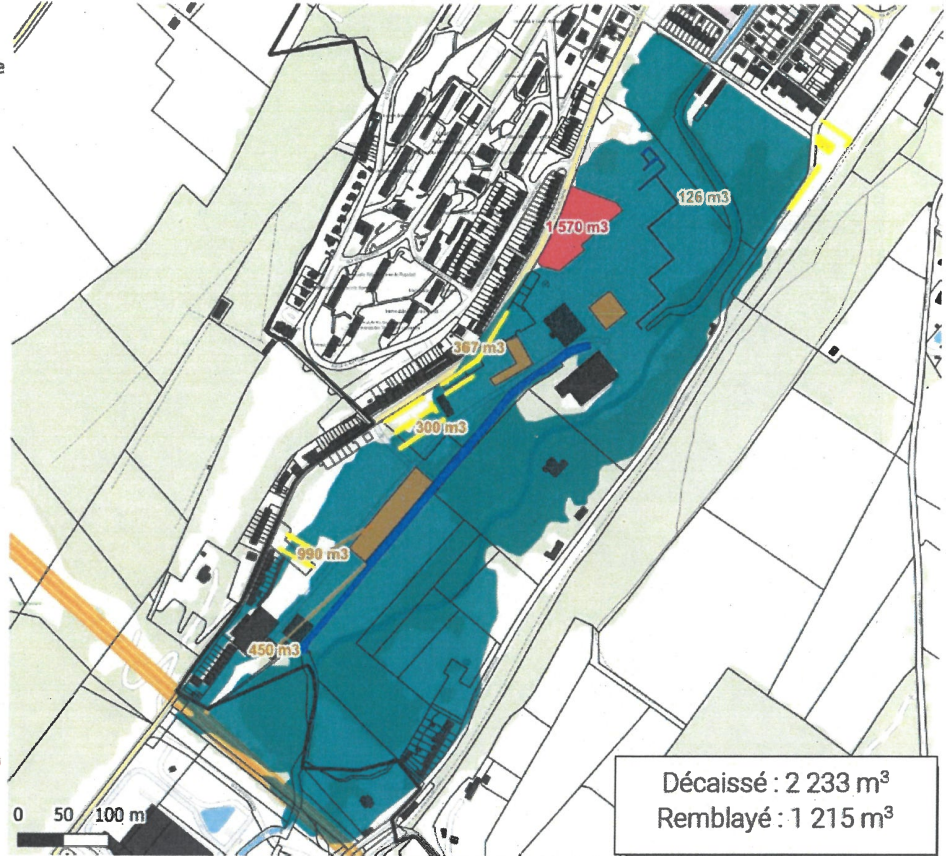
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Zones inondables - Incidences volumétriques

- Données projet
- Zone inondable - situation projetée
- Projet_aménagement
- Décaissé
 - Remblaiement
 - Noues
 - Réouverture bief
- Données d'entrée
- Batiments
 - Communes
 - Parcelles



VERDI Designer de territoires

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-11-00009

APC à l'aménagement d'un bras de
contournement au droit des ouvrages du moulin
du Haut Pas (ROE24802) sur la commune de
Rives-en-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2024

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AMÉNAGEMENT D'UN BRAS DE
CONTOURNEMENT AU DROIT DES OUVRAGES DU MOULIN DU HAUT PAS (ROE
24802) SUR LA COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 76 78 33 86

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Référence : 76-2023-00345

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel d'entretien et de restauration sur les rivières de la Sainte-Gertrude, de l'Ambion, de la Rançon et de la Fontenelle ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/13

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-0008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des six vallées ;
- Vu le porter à connaissance déposé par le syndicat mixte du bassin versant Caux Seine par courrier en date du 3 novembre 2023 ;
- Vu la convention de mandat entre M. Christophe Henneveux, propriétaire de l'ouvrage et le syndicat mixte du bassin versant Caux Seine, en date du 12 septembre 2023 ;
- Vu la notification au bénéficiaire du projet d'arrêté par mail en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du bénéficiaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques associés au moulin du Haut Pas, appartenant à M. Henneveux situé à Rives-en-Seine sur le cours de la Rançon sont référencés comme obstacle aux écoulements sous le code ROE 24802 ;
- que les ouvrages sont constitués d'un canal usinier équipé d'une roue et d'une vanne, d'un canal de décharge et d'un second canal usinier sans organes de production ;
- qu'il n'y a pas de production d'énergie à partir de la force motrice de l'eau sur le site ;
- que M. Henneveux a mandaté le syndicat du bassin versant Caux Seine pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de son ouvrage ;
- que l'ouvrage présente une dénivellée hydraulique de 1,45 mètre pour un débit équivalent au module ;
- qu'au droit du moulin, l'ensemble du débit de la Rançon transite par les ouvrages ;
- que la Rançon est classée en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : anguille et truite de mer ;
- que compte tenu de sa géométrie et des conditions d'écoulement au droit de l'ouvrage celui-ci constitue un obstacle sélectif pour les espèces cibles du cours d'eau ;
- que le projet consiste à la création d'une passe à poissons constituée de pré-barrages sur un linéaire de 41 mètres ;
- que la passe est constituée de 7 seuils à échancrures triangulaires formant 6 bassins ;
- qu'un aménagement spécifique aux anguilles est projeté en rive droite de l'aménagement ;
- que le projet intègre le comblement de la section d'écoulement du second canal usinier ;

- que la répartition de débit projeté vise une part de débit transitant dans la passe de 70 à 80 % du débit total de la Rançon ;
- que le projet n'entraîne pas de modification de la ligne d'eau dans le lit de la Rançon en amont des aménagements ;
- qu'il est toutefois nécessaire d'ajuster le projet en assurant l'alimentation du dispositif à anguilles en toutes eaux et sa continuité d'aval en amont sur l'ensemble de l'aménagement ;
- qu'il est nécessaire de prescrire la mise en place d'un repère fixe et invariant permettant de s'assurer de la conformité de l'alimentation de la passe à poissons ;
- qu'il est nécessaire de prescrire la transmission des caractéristiques détaillées du dispositif à anguilles ;
- qu'il est nécessaire d'établir un protocole d'intervention comprenant les mesures de surveillance du milieu durant la phase travaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

M. Christophe Henneveux, demeurant 113 chaussée des moulins, 76490 Rives-en-Seine, désigné ci-après « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux d'aménagement des ouvrages du moulin du Haut Pas, et pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est déléguée au syndicat mixte du bassin versant Caux Seine, désigné ci-après par « le mandataire ».

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les ouvrages hydrauliques associés au moulin du Haut Pas sur la commune de Rives-en-Seine ainsi que les modifications qui leur sont apportées sont réputés autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation modification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation modification

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux sont constitués de :

- travaux préparatoires des accès chantier ;
- terrassement du nouveau bras ;
- mise en œuvre des seuils à échancrure triangulaire ;
- mise en œuvre des matériaux constitutifs du fond des bassins ;
- mise en œuvre de l'épi obstruant la section du second canal usinier ;
- stockage temporaire de matériaux sur les zones dédiées ;
- terrassement des berges au droit de la confluence entre le nouveau bras et le lit existant ;
- mise en place de clôtures agricoles ;
- mise en place d'une passerelle piétonne.

Le plan général de l'aménagement est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

4.1 – Pré-barrages

Les pré-barrages sont implantés conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté. Les cotes de fond des seuils constitutifs des pré-barrages sont conformes au tableau suivant :

	Cote (en m NGF)
Seuil 1 (amont)	5,25
Seuil 2	4,99
Seuil 3	4,74
Seuil 4	4,48
Seuil 5	4,22
Seuil 6	3,97
Seuil 7 (aval)	3,71

Le profil en travers type des seuils est présenté en annexe 4.

La cote du fond du lit au droit de la confluence des deux bras est de 3,59 m NGF.

4.2 – Franchissement anguilles

Au droit de chacun des seuils une échancrure est réalisée en rive droite du seuil. La cote de fond de l'échancrure est 5 cm en dessous du niveau d'eau amont à l'étiage. Au droit du seuil amont (seuil 1), la cote basse de l'échancrure est de 5,70 m NGF.

Des rampes continues en enrochements sont implantées en rive droite de chacun des bassins afin d'assurer la continuité entre les échancrures.

L'ensemble de l'ouvrage de franchissement pour les anguilles présente un pendage latéral. Les caractéristiques du substrat retenu et le pendage de la rampe sont communiqués au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime pour validation avant la mise en œuvre de l'ouvrage.

4.3 – Bief

Le mur en rive droite du bief au droit de l'entrée de la passe en pré-barrages est arasé à la cote 5,39 m NGF.

La section d'écoulement du second canal usinier, en rive droite des ouvrages est condamnée. Une cote déversante est maintenue, le fond du lit est rehaussé à la cote 5,92 m NGF.

4.4 – Répartition des débits

A l'issue des travaux la répartition des débits entre le bief et les pré-barrages est conforme au tableau suivant ($\pm 5\%$).

Débit Rançon	Débit pré-barrages (bras droit)	Débit bief (bras gauche)
Étiage = 0,85 m ³ /s	0,63 m ³ /s soit 74 %	0,22 m ³ /s soit 26 %
Module = 1,26 m ³ /s	0,87 m ³ /s soit 69 %	0,39 m ³ /s soit 31 %

Une mesure de débit dans chacun des bras est réalisée après mise en eau des pré-barrages. En cas d'écart supérieur à 5 % vis-à-vis des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, des mesures correctives sont proposées au service en charge de la police de l'eau et mises en œuvre après validation.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Ligne d'eau amont

Un repère visuel du niveau d'eau avant travaux est implanté en amont de la répartition. Ce repère reste fixe durant la totalité du chantier. Le niveau du repère est renseigné lors de sa mise en place au travers du compte rendu de chantier.

En cas de modification de la ligne d'eau après la mise en eau du nouveau bras, des mesures correctives sont proposées au service en charge de la police de l'eau et mises en œuvre après validation.

5.2 – Dispositions de mise en eau des bras

Les opérations de basculement des eaux nécessitent :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur 4 jours avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras mis en eau, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.3 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, élabore un plan de chantier comprenant les emprises concernées en phase travaux (zones de stockages, accès temporaires...) et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas.

La mise en eau de l'ouvrage de franchissement est réalisée sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

5.4 – Déblais

Les déblais lorsqu'ils ne sont pas réemployés sur place, sont exportés hors lit majeur et zone humide.

Une zone de stockage temporaire des déblais est implantée dans la zone de chantier. Sa localisation et superficie sont portées à la connaissance des services instructeurs au travers du document mentionné à l'article précédent.

L'ensemble des matériaux est évacué de la zone de stockage temporaire à l'issue des travaux.

5.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.7 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.

6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, fossés, mares...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

5.9 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...);
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Gestion et entretien des ouvrages

6.1 – Alimentation de la passe en pré-barrages

Le bénéficiaire assure le maintien de l'alimentation de la passe.

Une échelle limnimétrique est implantée en amont immédiat de la passe à poissons. Les cotes minimales et normales d'alimentation de la passe à poissons y sont identifiées.

La cote minimale d'alimentation de la passe est de 5,75 m NGF, la cote normale d'alimentation est de 5,82 m NGF. La vanne du canal usinier est maintenue fermée lorsque la ligne d'eau au droit du repère est inférieure à la cote normale.

6.2 – Entretien

Le bénéficiaire assure l'entretien régulier de l'ouvrage.

L'entretien régulier vise à maintenir l'ouvrage dans son profil d'équilibre, il est constitué du retrait des embâcles et atterrissements, dans les bassins, au droit des seuils ou dans la rampe à anguilles.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime et à l'Office Français de la Biodiversité.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Interdiction générale

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 10 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Rives-en-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 16 – Exécution

Le sous-préfet du Havre, le maire de Rives-en-Seine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le

11 MARS 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : annexes (4)

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

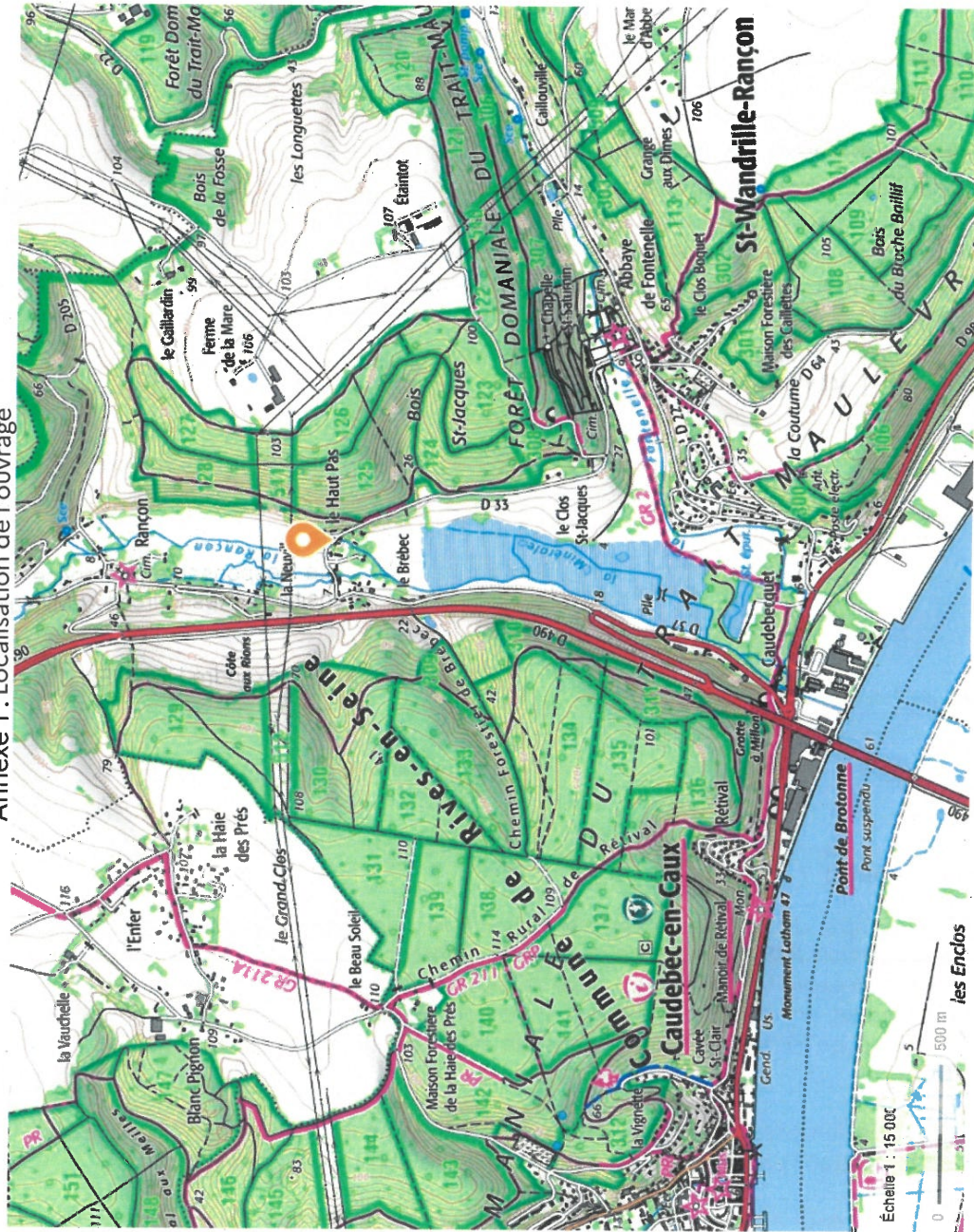
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

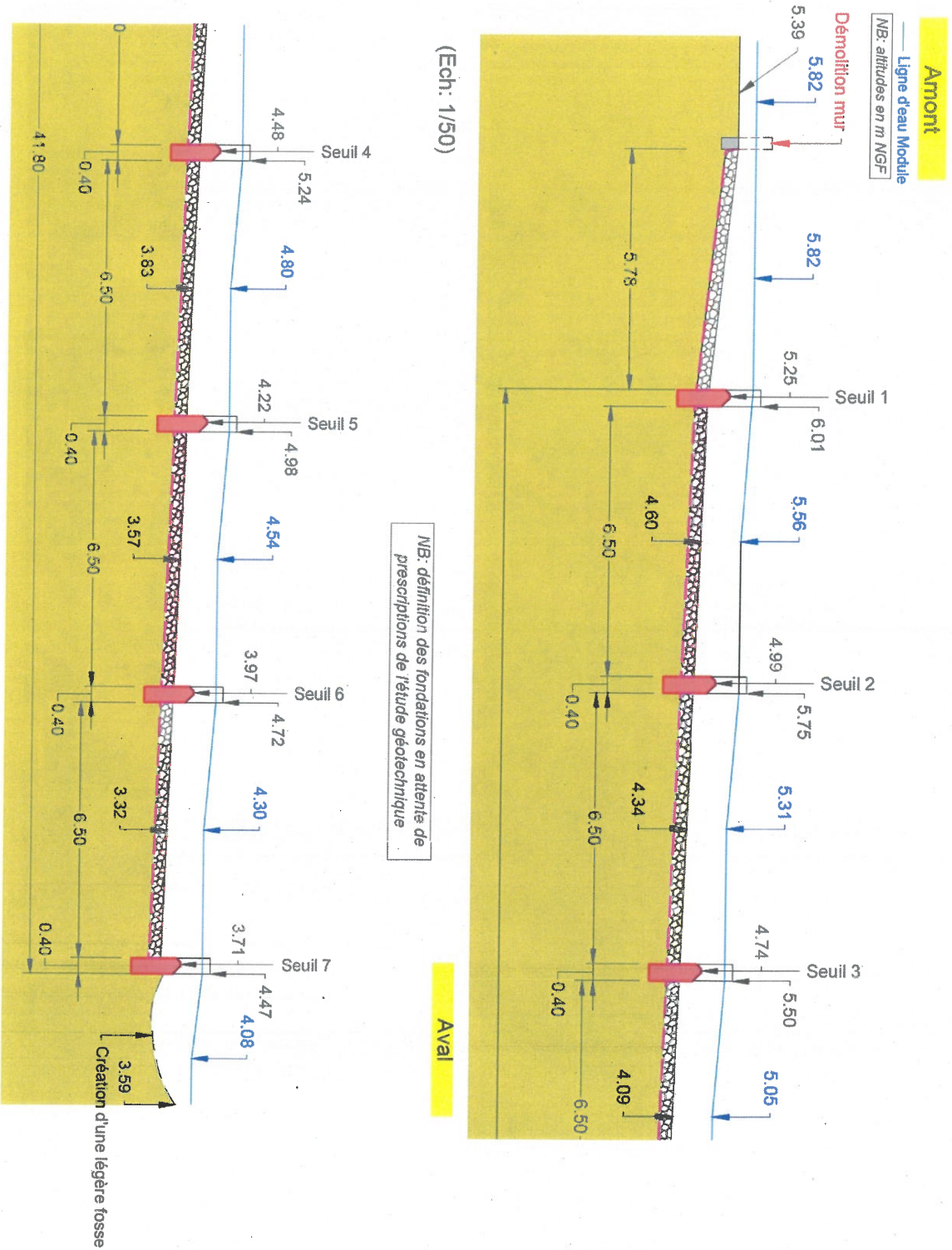
9/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage

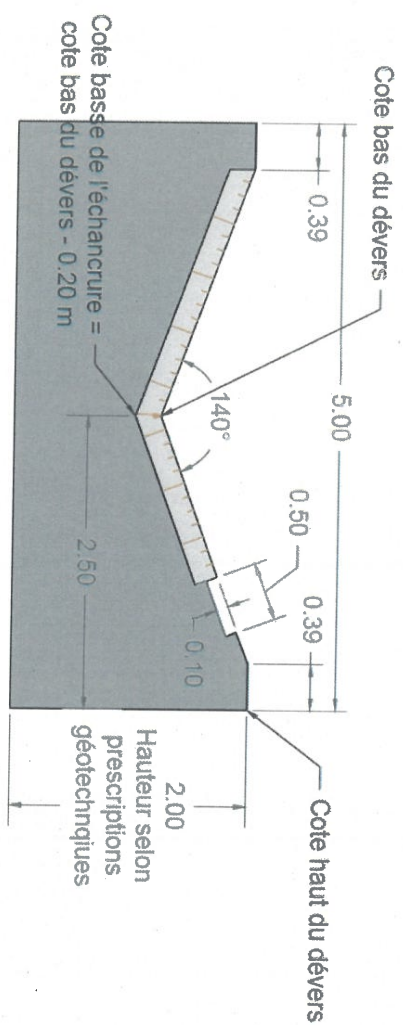


Annexe 3 : Profil en long des pré-barrages



Coupe type seuil

Vue transversale
(Ech: 1/50)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-11-00008

Arrêté de prescriptions spécifiques à la mise en
place de buses sur le cours d'eau traversant la
parcelle B0411 sur la commune de
Berville-sur-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2024

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE EN PLACE DE BUSES SUR LE COURS D'EAU TRAVERSANT LA PARCELLE B0411 DE LA COMMUNE DE BERVILLE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 0100037260

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100037260, pour lequel un récépissé a été délivré en date du 11 janvier 2024 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/8

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 février 2024 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- qu'un écoulement présentant les caractéristiques d'un cours d'eau et cartographié comme tel sur la carte IGN 25000 traverse la parcelle B0411 de la commune de Berville-sur-Seine ;
- qu'une partie du linéaire de ce cours d'eau est busé à proximité de l'habitation sise sur la parcelle ;
- que les buses en place présentent un linéaire de 62 mètres ;
- que le projet de M Leroy et Mme Halley, propriétaires de la parcelle, consiste au busage d'un linéaire supplémentaire de 32 mètres ;
- que le busage est limité au droit d'un ancien bâtiment agricole et du chemin d'accès à l'habitation, au droit desquels la berge présente des risques d'affaissement ;
- que les buses implantées présentent un diamètre de 800 mm correspondant aux buses existantes ;
- qu'il est nécessaire de prescrire la mise en œuvre de mesures compensatoires visant la restauration d'habitat en berge et d'amélioration de la continuité latérale du cours d'eau ;
- qu'un talutage en pente douce des berges à proximité du secteur busé permettent de répondre aux critères évoqués l'alinéa précédent ;
- qu'il est nécessaire de fixer une période d'intervention dans le lit du cours d'eau comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions relatives aux dispositions à mettre en œuvre en phase travaux ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

Monsieur Francis LEROY et madame Denise HALLEY, demeurant 170 la martellerie, 76480 Berville-sur-Seine, désignés ci-après « le pétitionnaire », peuvent, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de busage du cours d'eau traversant leur parcelle.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de mise en place de buse sur la parcelle B0411 de la commune de Berville-sur-Seine sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/8

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Antériorité (64 mètres linéaires) Déclaration (32 mètres linéaires)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Antériorité (64 mètres linéaires) Déclaration (32 mètres linéaires)

L'ensemble des opérations est mené conformément aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 13 février 2002 et du 27 novembre 2007, ainsi qu'aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Buses

Les buses sont mises en œuvre sur un linéaire de 32 mètres, elles présentent un diamètre de 800 mm. Les buses existantes et nouvelles buses projetées sont identifiées en annexe du présent arrêté. Les travaux sont réalisés conformément à cette localisation.

Les buses sont implantées de façon à ne pas générer de discontinuité du fond du lit. La cote de fond des buses est a minima implantée 10 cm sous le fond du lit du cours d'eau, en amont et en aval de la zone busée.

Article 4 – Mesure compensatoire

Des mesures de restauration de berges sont mises en œuvre sur un linéaire de 32 mètres a minima. Ces mesures permettent de restaurer des habitats rivulaires et d'améliorer la continuité latérale du cours d'eau, notamment par un talutage des berges en pente douce.

Les matériaux extraits qui ne sont pas réemployés sur place sont exportés hors lit majeur et zone humide.

La localisation de ces mesures est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime préalablement aux travaux pour validation. Les mesures sont mises en œuvre dans un délai de 1 an à compter de la fin des travaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Disposition en cas de sécheresse

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 – Pêche de sauvetage

La zone est isolée d'un point de vue piscicole durant l'intervention. Il est procédé à une pêche de sauvetage des espèces présentes avant l'implantation des buses.

Les espèces sont immédiatement relâchées à l'amont ou à l'aval de la zone de travaux.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à

défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Période d'intervention

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Le chantier est organisé pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

5.5 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.6 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

5.7 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES et bacs de décantation sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir le départ de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, fossés, mares...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/8

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Contrôle et sanctions

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Berville-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Berville-sur-Seine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

11 MARS 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexe

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/8

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

5.9 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.10 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 8 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE : Localisation des buses



Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2024-02-26-00005

- Arrêté du 26 février 2024 relatif à la liste des
enseignants conduisant les Stages de réussite
pendant la période du é- février au 1er mars 2024

Affaire suivie par :

Emilie REULLIN

Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins

Educatifs particuliers

Tél. 02 32 08 98 93

Mél. dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr

DSDEN 76

5, Place des Faienciers

76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 26 février 2024

Dominique FIS

Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services
de l'Education nationale de la Seine-Maritime

VU la circulaire DGESCO du 31 mars 2023 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 26 février au 1^{er} mars 2024 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin			
	BELLAY	Karine	ECOLE PRIMAIRE ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	FRUMERY	Severine	LA CHAMPMESLE FONTENELLE - BARENTIN
	BELLOUIN	Deborah	LA CHAMPMESLE FONTENELLE - BARENTIN
	BORTOLUZZI	Johanna	ECOLE PRIMAIRE PISSY POVILLE
Bois Guillaume			
	BUREL	Cyrille	GEORGE SAND - ISNEAUVILLE
Canteleu			
	LIENAFI	Sabrina	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	LIENAFI	Sabrina	VILLAGE - CANTELEU
Darnétal			
	YGOU	Agnes	JOSE MARIA DE HEREDIA - BONSECOURS
	GUYANT-GERVAIS	Celine	JOSE MARIA DE HEREDIA - BONSECOURS
	EMO	Mirela	JOSE MARIA DE HEREDIA - BONSECOURS
	CREVON	Angeline	GEORGES CLEMENCEAU - DARNETAL
	VIVIEN	Clemence	GEORGES CLEMENCEAU - DARNETAL
	VAUTIER	sabrina	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	CAMUS	Charlotte	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	PETIT	Benoit	LOUIS LEMONNIER - FRANQUEVILLE ST PIERRE
	PITROU-FEODELLO	Anne-Laure	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL

	LECLERCQ	Marianne	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	JUNG	Audrey	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	BEGUIER	Pierre	GEORGES BRASSENS - LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	TACCOEN	Olivia	EDOUARD HERRIOT - LE MESNIL ESNARD
	DA-FONSECA-ALVES	Edith	EDOUARD HERRIOT - LE MESNIL ESNARD
	ROGER	Nicolas	ECOLE ELEMENTAIRE RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
	AUVRAY	Chloe	JULES FERRY - SAINT JACQUES SUR DARNETAL
	THERS	Alexia	JULES FERRY - SAINT JACQUES SUR DARNETAL
	BUARD	Aude	JULES FERRY - SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Dieppe Est			
	CLET	Magali	PAUL LANGEVIN - DIEPPE
	CARON	Severine	ECOLE PRIMAIRE - ENVERMEU
	ONFROY	Thomas	ECOLE PRIMAIRE - PETIT CAUX
	DEHAIS	Elise	ECOLE PRIMAIRE - PETIT CAUX
	GUYOMARD	Anne-Sophie	ECOLE PRIMAIRE - PETIT CAUX
	COSSE	Sandra	JEAN ROSTAND - SAINT NICOLAS D ALIERMONT
Dieppe Ouest			
	LEFEVRE	Celia	RICHARD SIMON - DIEPPE
	LEFEVRE	Celia	ECOLE ELEMENTAIRE HEUGLEVILLE SUR SCIE
Elbeuf			
	GALLET	Margaux	AMIRAL COURBET - CAUDEBEC LES ELBEUF
	HEGNER	Anne-Sophie	MADAME DE SEVIGNE- CAUDEBEC LES ELBEUF
	BRIFFAUT	Sophie	MADAME DE SEVIGNE- CAUDEBEC LES ELBEUF
	COMPERE	Jean-Christian	VICTOR HUGO- CAUDEBEC LES ELBEUF
	PANOU	Gregory	VICTOR HUGO- CAUDEBEC LES ELBEUF
	NEDELEC	Katell	VICTOR HUGO- CAUDEBEC LES ELBEUF
	HAILLIEZ	Sophie	VICTOR HUGO- CAUDEBEC LES ELBEUF
	ANGLADE	Cyril	VICTOR HUGO- CAUDEBEC LES ELBEUF
	VINCENT	Soline	ALPHONSE DAUDET - ELBEUF
	VARACHAUD	Aurelie	ALPHONSE DAUDET- ELBEUF
	BEVILACQUA	Dorothee	ALPHONSE DAUDET- ELBEUF
	LEMATELOT	Aurelie	JULES MICHELET- ELBEUF
Eu			
	VITU	Helene	CHARLES FRECHON - BLANGY SUR BRESLE
	BLONDEL	Laetitia	ECOLE ELEMENTAIRE FOUCHARMONT
Fécamp			
	LAVILLE	Geraldine	JEAN SAVIGNY - GODERVILLE
	TREBERN	Heidi-Anouchka	LOUIS-PHILIPPE LANGE - SAINT LEONARD
	MARIN	Laure	LOUIS-PHILIPPE LANGE - SAINT LEONARD
Grand Quevilly			
	HEMOULIN	Ambre	PABLO PICASSO - GRAND COURONNE
	ROCQUIGNY	Emeline	PABLO PICASSO - GRAND COURONNE

MALHAIRE	Anais	PABLO PICASSO - GRAND COURONNE
CAPOEN	Alais	PABLO PICASSO - GRAND COURONNE
DORLEANS	Celine	LE PETIT PRINCE - LA BOUILLE
LEMAITRE	Samuel	HENRI RIBIERE - LE GRAND QUEVILLY
LELIEVRE	Arnaud	HENRI RIBIERE - LE GRAND QUEVILLY
CAMBLONG	Carolane	HENRI RIBIERE - LE GRAND QUEVILLY
VARACAVOUDIN-TOQUARD	Karine	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
MARTIN	Melanie	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
ALVES	Karine	GUSTAVE FLAUBERT - PETIT COURONNE
Havre Est		
MERCIER	Magalie	EDOUARD VAILLANT - LE HAVRE
ARAHMANE	Yasmina	EDOUARD VAILLANT - LE HAVRE
ABOUT	Marie	EDOUARD VAILLANT - LE HAVRE
JEMIN-ERNIE	Audrey	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
LLORET	Francois	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
LACHEVRE	Anne-Sophie	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
MENSEAU	Marie-Pascale	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
QUESNEL	Louise	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
GUEDIN	Nadege	JEAN MARIDOR - LE HAVRE
BARDIN	Marjorie	JEAN MARIDOR - LE HAVRE
RUBAL	Sylvia	JEAN MARIDOR - LE HAVRE
SIMON	Geraldine	JEHAN DE GROUCHY II - LE HAVRE
PRIGENT	Lindsay	JEHAN DE GROUCHY II - LE HAVRE
CHEDRU	Cecile	JEHAN DE GROUCHY II - LE HAVRE
LEMANISSIER	Romain	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
MICHAUD	Charlotte	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
HAUTOT	Justine	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
ROUSSIGNOL	Emilie	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
FONTAINE-LEVASSEUR	Justine	LOUISE MICHEL - LE HAVRE
TURQUET	Virginie	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE
LEMAIRE	Charles-Edouard	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE
MAILLARD	Clement	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE
CHAKIRI	Malika	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE
MARSALLA	Sandrine	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE
DELAHAYE	Elodie	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE

LACHERAY	Virginie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE
EMPROU	Alice	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE
WERMESTER	Margaux	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE
MOULOUDJ	Djedjigha	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE
DESCHAMPS	Coralie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE
FERRY	Fanny	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE
VATINE	Helene	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE
LECORGNE	Laurence	PAUL BERT II - LE HAVRE
DUTOT	Alexandra	PAUL BERT II - LE HAVRE
THORIN	Cedric	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE
LE-GAC	Aurelia	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE
LOUZON	Sandra	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE
PETIT	Karl	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE
Havre Nord		
BOURDON	Anais	HENRI WALLON - LE HAVRE
BRUANDET	Celine	JEAN-BAPTISTE MASSILLON - LE HAVRE
CABY	Celine	JEAN-BAPTISTE MASSILLON - LE HAVRE
DIOP	Oumou-Khairy	JULES GUESDE - LE HAVRE
BENARD	Sophie	JULES GUESDE - LE HAVRE
Havre Ouest		
MAURISSE	Valerie	EDOUARD HERRIOT - LE HAVRE
POMPEL	Elodie	EDOUARD HERRIOT - LE HAVRE
LE-BRETON	Axelle	EDOUARD HERRIOT - LE HAVRE
ROUSSELIN	Nicolas	FLAVIGNY - LE HAVRE
FIQUET	Geraldine	MAILLERAYE - LE HAVRE
DAUBEUF	Virginie	MOLIERE - LE HAVRE
TAQUET	Astrid	MOLIERE - LE HAVRE
GOUBARD	Veronique	MOLIERE - LE HAVRE
BOIVIN	Laurie	MOLIERE - LE HAVRE
PETIT	Christine	PAUL ELUARD I - LE HAVRE
COLLIN	Delphine	PAUL ELUARD I - LE HAVRE
ROBERT	Frederic	PAUL ELUARD I - LE HAVRE
CAPRON	Agnes	VALMY II - LE HAVRE
VERDIERE	Elise	VALMY II - LE HAVRE
BOUFAGHER	Sorayia	VALMY II - LE HAVRE
PIQUENOT	Elisa	ANTOINE LAGARDE - SAINTE ADRESSE
MONOT	Stephanie	ANTOINE LAGARDE - SAINTE ADRESSE

Havre Sud		
GONCALVES-MACEIRA	Samuel	ARTHUR FLEURY - GONFREVILLE L ORCHER
RAS	Marion	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
LEDYS	Jerome	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
HENRY	Michael	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
LEPILLER	Justine	JEAN JAURES - GONFREVILLE L ORCHER
PIBOULEAU	Alix	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
LANON	Armelle	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
MONNIER	Jean-Philippe	LES CARAQUES - HARFLEUR
HATINGUAIS	Cecile	LES CARAQUES - HARFLEUR
SOREL	Blandine	GEORGE SAND - LE HAVRE
LESUEUR-ATTIGLAH	Myriam	GEORGE SAND - LE HAVRE
LECORDIER	Benedicte	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Lillebonne		
LECANU	Audrey	CLAUDE CHAPELLE - BOLBEC
AUBE	Sebastien	MARCEL PAGNOL - LA FRENAYE
LANOS	Jean-Marie	JACQUES PREVERT - LILLEBONNE
ROUVET-MEYER	Nathalie	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - PETIVILLE
RAULT	Alexandra	ALBERT SCHWEITZER - PORT JEROME SUR SEINE
Maromme		
METOIS	Sylvie	GEORGES CHARPAK - DEVILLE LES ROUEN
GONZALEZ-SANCHEZ	Victoria	GEORGES CHARPAK - DEVILLE LES ROUEN
BERTHOULE	Aurelie	PABLO PICASSO - LE PETIT QUEVILLY
JUERRE	Alexandra	Sadako Sasaki - LE PETIT QUEVILLY
DERIVIERE	Marie	Sadako Sasaki - LE PETIT QUEVILLY
DARDENNE	Marjolaine	Sadako Sasaki - LE PETIT QUEVILLY
BLACTOT	Charlotte	Sadako Sasaki - LE PETIT QUEVILLY
CADET	Emilie	Sadako Sasaki - LE PETIT QUEVILLY
LE-CLEC-H	Jessica	Sadako Sasaki - LE PETIT QUEVILLY
SEBIRE	Aurore	Sadako Sasaki - LE PETIT QUEVILLY
BERTHOULE	Aurelie	Sadako Sasaki - LE PETIT QUEVILLY
LAFORGE	Florence	THERESE DELBOS - MAROMME
BALDASSI	Corinne	THERESE DELBOS - MAROMME
HEUREUX	Laetitia	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
LEBOURGEOIS	Julie	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
GELAK	Elodie	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
LEGUILLON	Melanie	JEANNE D'ARC - SAINT JEAN DU CARDONNAY

Montivilliers			
	BRUMARD	Francois	ECOLE PRIMAIRE ANGLÉSQUEVILLE L ESNEVAL
	SCOUARNEC	Nolwenn	ECOLE PRIMAIRE FONTENAY
	MARTIN	Carole	ECOLE PRIMAIRE FONTENAY
	BERNESCHI	Daphne	ECOLE PRIMAIRE GONNEVILLE LA MALLET
	DOUBREMELLE	Clémentine	LES VIKINGS - TURRETOT
Neufchâtel			
	PLANCHENAUT	Melanie	LAZARE HOCHÉ - GAILLEFONTAINE
	THOMAS	Cendrine	ECOLE PRIMAIRE MESNIERES EN BRAY
	MIGNARD	Helene	ECOLE PRIMAIRE MESNIERES EN BRAY
	VALLET	Stephanie	LES TROIS HAMEAUX - MORGNY LA POMMERAYE
	LEGENDRE	Ophelie	JEAN MOULIN - NEUF MARCHE
	BUE	Nathalie	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
Rouen Centre			
	DEHAYS-GEORGES	Karine	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	DE-PETRA	Matteo	CHARLES NICOLLE - ROUEN
	PITON	Cecile	HONORE DE BALZAC - ROUEN
	CAUDRON	Stephanie	JEAN MULLOT - ROUEN
	CHAUVIN	Helene	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	DURAND	Laure	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	DUVAL	Celine	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	BOUDIN	Virginie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	ANDRE	Magaly	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	DE-BOURSETTY	Violette	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	BELLAMY	ChrysteLe	MARIE HOUEMARE - ROUEN
	CASANOVA	Hugo	MARIE HOUEMARE - ROUEN
Rouen Nord			
	BODELLE	Christine	JEAN DE LA FONTAINE - ROUEN
Rouen Sud			
	GREVERIE	Deborah	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DANIEAU	Priscilla	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LECOMTE	Clementine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DANIEAU	Priscilla	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LECOMTE	Clementine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	TENZA	Isabelle	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LOUISET	Alexandra	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	GREVERIE	Deborah	IRENE JOLIOT-CURIE I - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	ALLORGE	Agnes	JULES MICHELET - SOTTEVILLE LES ROUEN
St Etienne du			

Rouvray			
	LEMAITRE	Sophie	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	BARRIERE	Benedicte	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	LAMBART	Anne-Laure	RENE GOSGINNY - CLEON
	VANASSE	Clarisse	RENE GOSGINNY - CLEON
	CARDEILHAC	Alison	RENE GOSGINNY - CLEON
	MONTENOT	Sabine	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	MAKOSSO-KITSINGA	Jenny-Claude	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	MONIN	Claire	HERGE - SOTTEVILLE SOUS LE VAL
St Valéry en Cx			
	DUJARDIN	Isabelle	ECOLE PRIMAIRE NEVILLE
	GLOMAUD	Cecile	PIERRE GEORGES - SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
Yvetot			
	QUETIN	Melanie	NICOLAS VANIER - ALLOUVILLE BELLEFOSSE
	BUCAILLE	Melanie	NICOLAS VANIER - ALLOUVILLE BELLEFOSSE
	FOSSEY	Carole	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT CLAIR SUR LES MONTS
	RUBIN	Maddy	CAHAN-LHERMITE - YVETOT

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Dominique FIS

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2024-02-27-00006

- Arrêté du 27 février 2024 relatif à la liste des
enseignants conduisant les Stages de réussite
pendant la période du 04 mars au 08 mars 2024

Affaire suivie par :

Emilie REULLIN

Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins

Educatifs particuliers

Tél. 02 32 08 98 93

Mél. dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr

DSDEN 76

5, Place des Faienciers

76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 27 février 2024

Dominique FIS

Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services
de l'Education nationale de la Seine-Maritime

VU la circulaire DGESCO du 31 mars 2023 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 4 au 8 mars 2024 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin			
	POSSELT	Fabienne	ECOLE PRIMAIRE ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	GINFRAY	Chloe	ECOLE PRIMAIRE PISSY POVILLE
	COULON	Marine	GUY DE MAUPASSANT - VAL DE SAANE
	GIRARD	Clarisse	JULES GUEVILLE - YERVILLE
	GARCIA	Christophe	JULES GUEVILLE - YERVILLE
Bois Guillaume			Pas de stage
Canteleu			
	THOMAS	Severine	JEAN MERMOZ - ANNEVILLE AMBOURVILLE
	FOUQUET	Emmanuel	JEAN MERMOZ - ANNEVILLE AMBOURVILLE
	MORET	Anne	PIERRE CURIE – CANTELEU
	FARIN	Christine	PIERRE CURIE - CANTELEU
Darnétal			Pas de stage
Dieppe Est			Pas de stage
Dieppe Ouest			Pas de stage
Elbeuf			
	BALLANDONNE	Delphine	PAUL BERT - CAUDEBEC LES ELBEUF
	LEFEBVRE	Arnaud	PAUL BERT - CAUDEBEC LES ELBEUF
	FILLASTRE	Elisabeth	PAUL BERT - CAUDEBEC LES ELBEUF
Eu			
	LECOINTE	Alain	ECOLE ELEMENTAIRE AUBERMESNIL AUX ERABLES
	ROUSSELIN	Manon	DU TILLEUL - LONDINIÈRES
Fécamp			Pas de stage

Grand Quevilly			Pas de stage
Havre Est			Pas de stage
Havre Nord			Pas de stage
Havre Ouest			
	DOUEZY	Catherine	MAILLERAYE - LE HAVRE
	TALBOT	Isabelle	MAILLERAYE - LE HAVRE
Havre Sud			
	GUICHOUX	Olivia	GEORGE SAND - LE HAVRE
	BENARD	Amtul	GEORGE SAND - LE HAVRE
Lillebonne			Pas de stage
Maromme			Pas de stage
Montivilliers			
	HOUARD	Emilie	LOUISE MICHEL - MONTIVILLIERS
	TOLLET	Berangere	ECOLE PRIMAIRE SAINT MARTIN DU BEC
	DOUBREMELLE	Clémentine	LES VIKINGS - TURRETOT
Neufchâtel			
	GOURDIN	Wilfrid	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
	CHOPART	Elise	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
	CHOPART	Elise	MARIUS GROUT - SAINT SAIRE
Rouen Centre			
	YONNET	Adrien	PIERRE CURIE - MONT ST AIGNAN
	LEFRANCOIS	Nathalie	ANDRE POTTIER - ROUEN
	DELALEAU	Lola	ANDRE POTTIER - ROUEN
	POREE	Marion	HONORE DE BALZAC - ROUEN
Rouen Nord			
	LECUMBERRY	Jerome	RONSARD-VILLON – ROUEN
	HAMTTAT	Fathia	RONSARD-VILLON – ROUEN
	BECHET	Caroline	RONSARD-VILLON – ROUEN
Rouen Sud			Pas de stage
St Etienne du Rouvray			
	FOLLET	Celine	RENE GOSGINNY – CLEON
	FLORIS	Angeline	RENE GOSGINNY - CLEON
	CAHARD	Yoanna	LOUIS PERGAUD - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
St Valéry en Cx			
	RIVE	Alexandra	BACQUEVILLE-PIERVILLE - BACQUEVILLE EN CAUX
	CLATOT	Celine	CHARLES ANGRAND - SAINT LAURENT EN CAUX
Yvetot			
	RUBIN	Maddy	ECOLE PRIMAIRE AUTRETOT

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Dominique FIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-03-11-00010

Arrêtée autorisant les agents du CPIE à pénétrer
dans le communes du département de la Seine
Maritime aux fins de prospections et
d'inventaires scientifiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques jusqu'au 31 décembre 2023
- vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n° 2024-27 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande de renouvellement de l'arrêté du 31 mars 2021 formulée le 7 février 2024 par M. BARRIOZ, responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHeN) - URCPiE Normandie (Union régionale des CPIE de Normandie)

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les reptiles et les amphibiens au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref.secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'OBHeN par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Article 1er

Mesdames Lou-Ann ARS, Mathilde COLLET, Anaïs JARDIN, Armelle PIERROUX, Nathalie SIMON et Mégane SKRZYNIARZ, Messieurs Mickaël BARRIOZ, Cédric BALLAGNY, Élie BODIN, Alexandre HUREL, Marius JOURDAIN, Léo LEBAUDY, Arthur LENEVEU et Quentin LESOUEF, salariés du réseau des CPIE normands, membres permanents de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut

décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 mars 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le directeur régional et par subdélégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité
et des Espaces Naturels,



Denis RUNGETTE

Maison d'arrêt de Rouen

76-2024-03-11-00011

Arrêté du 11 mars 2024 liste représentants FS MA
ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 11 mars 2024 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 09 février 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO	M. Romain GOMEZ M. Jean-Baptiste LE GAFFRIC	M. Quentin DEMARCY M. Alexis VERDIER
UFAP-UNSa Justice	M. Redouane CHEBAB	M. Hedrice BOUCHET
SPS	M. Johan PROST	M. Julien ROUTIER

Article 2

La cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Rouen est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait le 11 mars 2024.

La cheffe d'établissement,

Elise THEVENY



Maison d'arrêt de Rouen

76-2024-03-11-00012

Arrêté du 11 mars 2024 nomination membres
CSA MA ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 11 mars 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Rouen

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Rouen les personnes suivantes :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO	M. Romain GOMEZ M. Jean-Baptiste LE GAFFRIC	M. Florian BOULIER M. François MESNIL
UFAP-UNSa Justice	M. Redouane CHEBAB	M. Joris MADELAINE
SPS	M. Johan PROST	M. Thomas THUILLIER

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans à compter du 01 janvier 2023.

Article 3

La cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Rouen est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait le 11 mars 2024.

La cheffe d'établissement,

Elise THEVENY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-14-00003

Arrêté médaille pour acte de courage et de
dévouement Incendie à Rouen le 22 12 23



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que dans la nuit du 22 décembre 2023, lors de l'incendie d'un appartement, 19, place du Général de Gaule à Rouen, Monsieur Abbas SAKHARAOU, gardien de l'immeuble, a procédé au sauvetage et à la mise en sécurité d'une femme de 93 ans, restée bloquée dans son appartement totalement enfumé, faisant preuve d'un courage et d'un sang-froid qui ont été déterminants pour la survie de cette victime .

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- SAKHARAOU Abbas

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

14 MARS 2024


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-14-00001

Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif
1 Promotion du 1er janvier 2024

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2023

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Franck CORNIL, acheteur

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **14 MARS 2024**



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-14-00002

Médaille pour acte de courage et de
dévouement. Arrêté pour un sauvetage en Seine
le 09 02 24



Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 9 février 2024, aux environs de 14h, engagé pour une intervention de « secours à personne en milieu aquatique », après qu'une femme se soit jetée en Seine du pont Jeanne d'Arc, le lieutenant de sapeurs-pompiers Arnaud DUVAL, avec l'accord de sa hiérarchie, saute dans l'eau à 9°C sans matériel de plongée, permettant ainsi de gagner un temps précieux ;

Que dans le même temps, le gardien de la paix Thomas BARBOU DES COURRIÈRES, situé sur la rive, se jette également à l'eau pour prendre le relai du sauvetage et assurer la sécurité de son collègue sapeur-pompier ;

Que grâce au courage des deux hommes, la femme inconsciente a pu être évacuée sur le quai, avant d'être prise en charge médicalement ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DUVAL Arnaud, lieutenant de sapeurs-pompiers.
- BARBOU DES COURRIÈRES Thomas, gardien de la paix.

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **14 MARS 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-14-00008

Arrêté préfectoral dérogatoire Gruchet Trail
orientation GTO les samedi 23 et dimanche 24
mars 2024



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB RD n° 15/2024
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée pédestre intitulée « Gruchet Trail Orientation »
les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande produite par l'association Gruchet Sport Nature - déclarant organiser une randonnée pédestre intitulée « Gruchet Trail Orientation » les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024 sur le parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 490, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 6 mars 2024 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 23 février 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 490

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **14 MARS 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives

Emmanuelle GARROCCQ

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

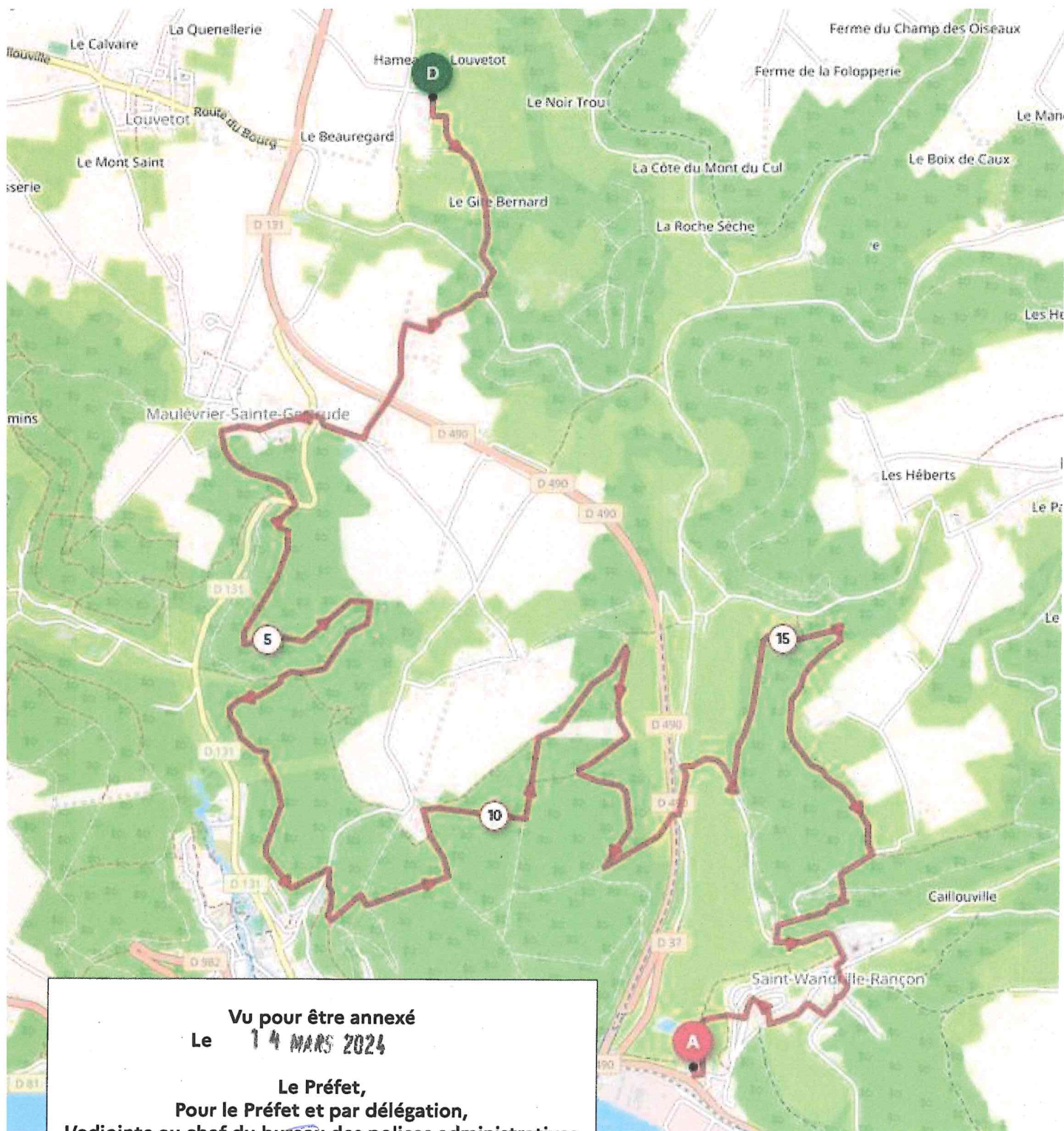
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Gruchet Trail Orientation les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024



Vu pour être annexé
Le 14 MARS 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices administratives


Emmanuelle GARROCQ

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-15-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de quatre manifestations nautiques intitulées « CICH Acte VII Bédanne » les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024, « Régate régionale optimist R3 » le lundi 1er avril 2024, « Régate de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 30 juin 2024 et « Régate Les Mordus » le lundi 11 novembre 2024



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant autorisation d'organiser de quatre manifestations nautiques intitulées
« CICH Acte VII Bédanne » les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024
« Régate régionale optimist R3 » le lundi 1^{er} avril 2024
« Régate de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 30 juin 2024
« Régate Les Mordus » le lundi 11 novembre 2024

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 10 janvier 2024 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « CICH Acte VII Bédanne » les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024, « Régate régionale optimist R3 » le lundi 1^{er} avril 2024, « Régate de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 30 juin 2024, « Régate Les Mordus » le lundi 11 novembre 2024 ;

- VU** la demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 5 voie du Mesnil à Tourville la Rivière (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - info@cvsae.org - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser sur la base nautique de Bédanne quatre manifestations nautiques intitulées :
- « CICH Acte VII Bédanne » les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024,
 - « Régate régionale optimist R3 » le lundi 1^{er} avril 2024,
 - « Régate de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 30 juin 2024,
 - « Régate Les Mordus » le lundi 11 novembre 2024 ;
- VU** l'engagement en date du 15 décembre 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement des quatre manifestations ;
- VU** l'attestation en date du 15 décembre 2023 référencée « CVSAE n° 4645606M » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation des quatre régates à voile sur la base nautique de Bédanne du 16 mars au 11 novembre 2024 inclus ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 15 mars 2024 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 22 janvier 2024 ;
 - du directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime du 31 janvier 2024 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie du 10 janvier 2024 ;
 - du maire de la commune de Tourville la rivière du 10 janvier 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, les quatre manifestations nautiques suivantes sur la base nautique de Bédanne :

- « CICH Acte VII Bédanne » les samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 qui réunira 60 participants,
- « Régate régionale optimist R3 » le lundi 1^{er} avril 2024 qui réunira 80 participants,
- « Régate de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 30 juin 2024 qui réunira 80 participants,
- « Régate Les Mordus » le lundi 11 novembre 2024 qui réunira 80 participants.

Article 2

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2024 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 77 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les quatre manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au **06 09 05 68 12**.

Article 3

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations. Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Article 4

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Les organisateurs doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

Article 5

L'autorisation d'organiser chacune des quatre manifestations peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

La manifestation sportive faisant l'objet de la présente autorisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

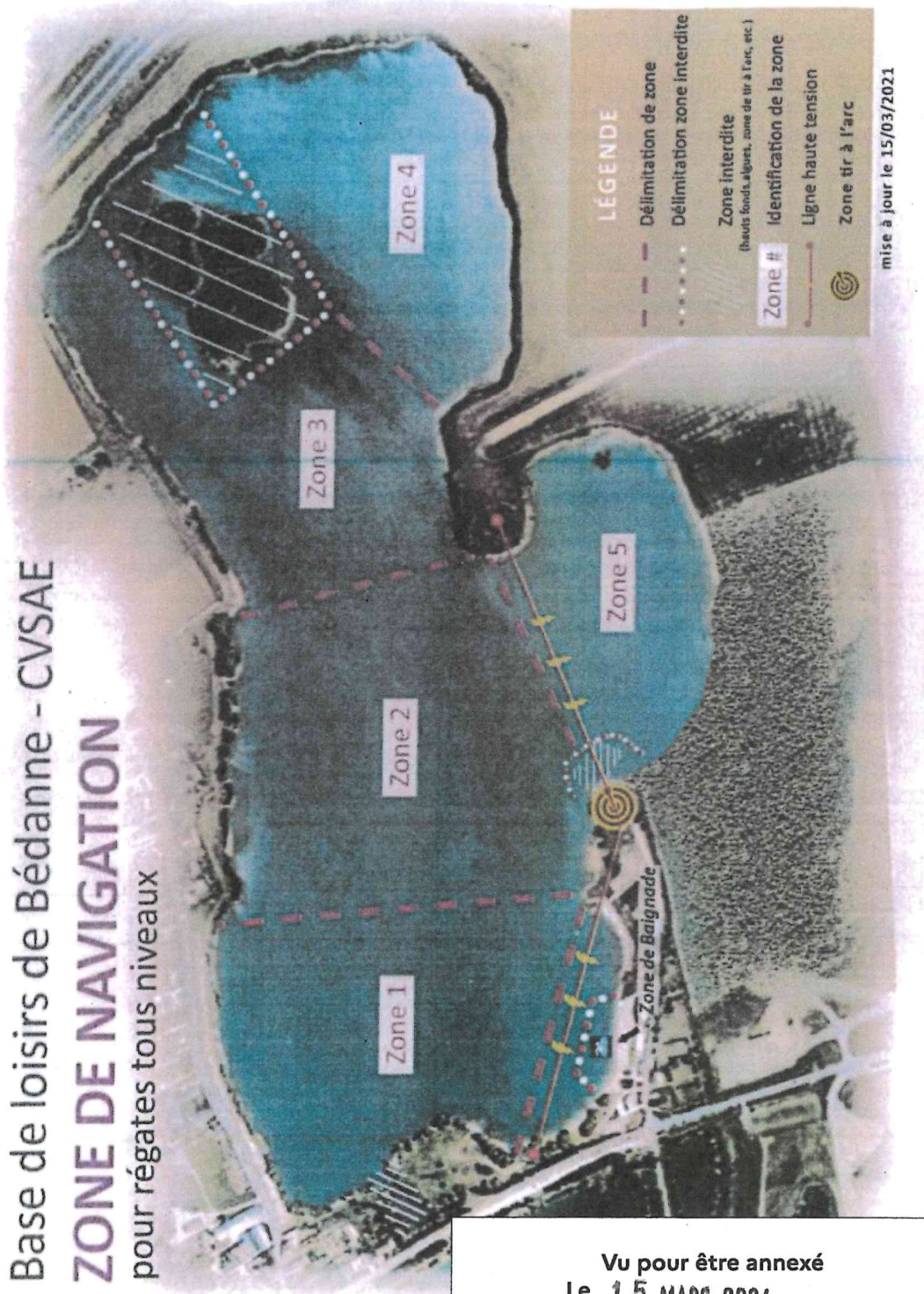
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Base de loisirs de Bédanne - CVSAAE
ZONE DE NAVIGATION
pour régates tous niveaux



Vu pour être annexé
Le 15 MARS 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-11-00007

Arrêté du 11 mars 2024 portant désaffectation
d'une parcelle du collège André Marie à Barentin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 11 MARS 2024
portant désaffectation d'une parcelle du collège André Marie à Barentin

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-3 ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle n° INTB8900144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens utilisés pour les établissements d'enseignement du second degré ;
- Vu la délibération du 10 novembre 2023 du conseil d'administration du collège André Marie à Barentin ;
- Vu la délibération du 29 janvier 2024 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 19 février 2024 de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant que la parcelle cadastrée BL 23 du collège André Marie, d'une surface totale de 517 m², a été mise à disposition par la commune de Barentin au Département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège André Marie à Barentin ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la demande n'appelle pas d'observation des services de l'Éducation nationale dans la mesure où la parcelle n'est d'aucune utilité pour l'établissement ;
- Considérant que les conditions pour la désaffectation de la parcelle cadastrée BL 23 du collège André Marie mise à disposition par la commune de Barentin au Département de la Seine-Maritime sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle cadastrée BL 23 du collège André Marie à Barentin, mise à disposition par la commune de Barentin au Département de la Seine-Maritime, est désaffectée.

Article 2 : La commune de Barentin recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier.

Article 3 : Le compte financier est arrêté par le comptable assignataire de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de Barentin ;
- à la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- au chef d'établissement du collège André Marie à Barentin ;
- au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Barentin et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-04-00005

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen



Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu la demande de la commune de Sotteville-lès-Rouen ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Sotteville-lès-Rouen	M. TIMMERMAN Jean-François M. CASSARD Laurent M. BORD Stéphane Suppléants : M. FERRAND Stéphane M. FUSSIEN Laurent Mme DENOYELLE Evelyne	M. CAPPE Loïc Suppléant : M. BARDET Jean-Baptiste	Mme FAURE Sylvie Suppléant : M. DELAHAYE Stéphane

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la maire de la commune concernée sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **04 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Steffan', with a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-03-14-00009

Arrêté du 14 mars 2024 portant renouvellement d'agrément du Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime (CFS76) aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.



Arrêté du 14 mars 2024 portant renouvellement d'agrément du Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime (CFS76) aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément national du Centre français de secourisme et de protection civile pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Considérant l'attestation d'affiliation du CFS 76 délivrée le 4 janvier 2024 par M. Jean-Michel QUINCEY, président du CFS au niveau national,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du CFS 76 en date du 17 février 2024,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de Formation de Secourisme de la Seine-Maritime est agréé dans le département pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 11 01 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC



Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-03-15-00001

Arrêté de renouvellement d'habilitation
funéraire Pompes Funèbres et Marbrerie SAILLY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **16 MARS 2024**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 18 76 157 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL SAILLY à enseigne commerciale Marbrerie et Pompes Funèbres SAILLY sis 49 rue du Bas de la Mare au Leu 76340 LES TROIS PIERRES ;
- VU la demande du 29 novembre 2023, complétée le 13 décembre 2023 et le 1^{er} février 2024, de Monsieur SAILLY Charles, gérant de la SARL SAILLY dont le siège est situé 49 rue du Bas de la Mare au Leu 76340 LES TROIS PIERRES, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter une activité funéraire pour l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SARL SAILLY à dénomination commerciale "Marbrerie et Pompes Funèbres SAILLY" sis 49 rue du Bas de la Mare au Leu aux TROIS PIERRES exploité par Monsieur SAILLY Charles, en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le ~~24-76-0057~~

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **16 MARS 2029**

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,

Le Sous-Préfet

Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-06-00015

Arrêté habilitation funéraire SARL MARBR'HENRY
24-76-0198



Pôle funéraire départemental

**Arrêté du - 6 FEV 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU la demande du 22 novembre 2023 complétée le 28 février 2024 de Monsieur HENRY Cédric, gérant de la SARL MARBR'HENRY dont le siège est situé ZA des Trois Rivières 76890 Tôtes, sollicitant une habilitation afin d'exploiter une activité funéraire pour l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SARL MARBR'HENRY à dénomination commerciale «MARBR'HENRY » sis ZA des Trois Rivières à Tôtes exploité par Monsieur HENRY Cédric, en qualité de chef d'entreprise, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 24-76-0198.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au - 6 FEV. 2029

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-03-11-00004

arrêté renouvellement habilitation ville du Havre
23-76-0051



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du 11 MARS 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17-76-144 pour la Ville du Havre sise, 1517 place de l'Hôtel de Ville – CS40051 - 76084 Le Havre Cédex ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU la demande du 22 décembre 2023, complétée le 30 janvier 2024 et le 8 février 2024, de Monsieur GASTINNE Jean-Baptiste, adjoint au maire du Havre, représentant la Ville du Havre dont le siège est situé 1517 place de l'Hôtel de Ville – CS40051 – 76084 Le Havre Cédex, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter une activité funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La Ville du Havre sise 1517 place de l'Hôtel de Ville – CS40051 – 76084 Le Havre Cédex représentée par Monsieur GASTINNE Jean-Baptiste, en qualité d'adjoint au maire du Havre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0051

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au - 4 AOÛT 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr